

Maisons-Alfort, le 28 avril 2013

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RATAK BLOC de la société BASF AGRO SAS, selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF AGRO SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RATAK BLOC (PB-12-00285). Le produit est formulé à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RATAK BLOC est déclaré identique au produit de référence SOREXA BLOC, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00012;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RATAK BLOC est bien strictement identique à celle déclarée pour SOREXA BLOC;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence SOREXA BLOC (PB-13-00012);

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RATAK BLOC pour un usage par le grand public, dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SOREXA BLOC.

Marc Mortureux

Mots-clés: BAMD, RATAK BLOC, SOREXA BLOC, Difénacoum, TP 14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001